



Vu le code de la route, notamment son article R. 311-1 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment le VI de son article 37 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 14 octobre 2020 au 3 novembre 2020 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 224-15-10 du code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules concernés pour l'application de la présente sous-section sont les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules à moteur à deux ou trois roues ou les quadricycles à moteur au sens de l'article R. 311-1 du code de la route.

« Les véhicules visés au sixième alinéa de l'article L. 224-10 du présent code sont les véhicules à moteur à deux ou trois roues des sous-catégories L1e-B, L2e-P, L2e-U et L3e-A1 définies à l'article R. 311-1 du code de la route. »

2° Au dernier alinéa, après les mots « de l'article L. 224-7 » sont insérés les mots « et aux 1° à 4° de l'article L. 224-10 ».

### **Article 2**

Après la sous-section 3 de la section 1 *bis* du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement, est insérée une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Dispositions spécifiques aux entreprises

« Art. R. 224-15-13. – Pour l'application de la présente sous-section :

« 1° Par « véhicule », on entend les véhicules visés à l'article R. 224-15-10 du présent code ;

« 2° Par « entreprise » au sens de l'article L. 224-10 du présent code, on entend une unité organisationnelle de production de biens et/ou de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes, et identifiée par un numéro SIREN.

« Art. R. 224-15-14. – I. – Une entreprise dont l'activité principale relève du groupe 77.1 ou des sous-classes 64.19Z ou 64.91Z de la nomenclature d'activité française (NAF, rév. 2), gère un parc de plus de cent véhicules au sens de l'article L. 224-10 du présent code dès lors que la somme des véhicules qu'elle détient et met à disposition au bénéfice de preneurs dans le cadre de formules locatives, ou dont la gestion logistique lui incombe, dépasse cent.

« II. – Une entreprise dont l'activité principale ne relève pas du groupe 77.1 ou des sous-classes 64.19Z ou 64.91Z de la NAF, rév. 2, gère un parc de plus de cent véhicules au sens de l'application de l'article L. 224-10 du présent code dès lors que la somme des véhicules qu'elle acquiert ou utilise dans le cadre d'une formule locative de longue durée au sens du 7° de l'article 1007 du code général des impôts, dépasse cent.

« Dans le cas d'une entreprise dont l'activité principale relève de la sous-classe 29.10Z de la NAF, rév. 2, seuls les véhicules automobiles utilisés par l'entreprise elle-même sont comptés comme faisant partie du parc géré.

« Art. R. 224-15-15. – Aux fins de l'application des dispositions de l'article L. 224-10 du présent code, une entreprise gère un parc de plus de cent véhicules si la somme des véhicules gérés par l'ensemble de ses établissements français et ses filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, domiciliées en France, dépasse cent.

« Peuvent être comptés parmi les véhicules gérés par une entreprise la somme des véhicules constituant les parcs des personnes morales liées à l'entreprise par un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité en échange de la mise à disposition d'un nom commercial, une marque ou une enseigne, tel que mentionné à l'article L. 330-3 du code de commerce, dans le cas où les contrats d'engagement contiennent des clauses relatives à l'incorporation de véhicules à faibles ou à très faibles émissions dans le renouvellement des parcs des personnes engagées.

« Art. R. 224-15-16. – Aux fins du calcul des objectifs minimaux déclinés aux 1° à 4° de l'article L. 224-10 du présent code pour les voitures particulières et les camionnettes d'une part, pour les véhicules à moteur à deux ou trois roues d'autre part, constitue le renouvellement annuel du parc l'ensemble des contrats signés au cours d'une année calendaire actant l'achat ou la prise sous formule locative de longue durée de véhicules.

« Le nombre de véhicules acquis ou utilisés au titre de chaque contrat est pris en compte aux fins de l'évaluation du respect des objectifs minimaux.

« Dans le cas où le nombre de véhicules renouvelés au cours d'une année ne dépasse pas cinq, le respect des objectifs minimaux déclinés aux 1° à 3° de l'article L. 224-10 est évalué en moyenne annuelle sur la période pendant laquelle l'objectif s'applique. »

### **Article 3**

La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,

Barbara Pompili

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Jean-Baptiste Djebbari